

# **GE\_GERICHTE ACJC/269/2024 vom 29. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_269\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_269_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/269/2024 du 29 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/269/2024 del 29 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appelante prétend au versement d'une provisio ad litem de 3'500 fr. pour la procédure d'appel.

#### **E. 1.1**

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge présuppose d'une part l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'autre part l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 4A\_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1).

#### **E. 1.2**

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC.

#### **E. 1.3**

Les maximes de disposition (art. 58 CPC) et inquisitoire sont applicables, s'agissant de la provisio ad litem (art. 277 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

Les mesures provisionnelles sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1900 à 1904). La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit et les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.2).

#### **E. 1.4**

En l'espèce, l'appelante n'est pas en mesure de faire face à ses frais de procès, dans la mesure où ses revenus ne lui permettent pas de couvrir ses charges incompressibles. L'on ne saurait toutefois exiger de l'intimé qu'il fournisse à l'appelante une avance pour de tels frais, dès lors que sa propre situation financière est également déficitaire, ses charges mensuelles courantes étant supérieures aux rentes qu'il percevait. Il ne peut par ailleurs lui être demandé

d'entamer sa fortune, s'élevant à 67'431 fr. à fin octobre 2023, qui lui est nécessaire pour combler le déficit de son budget mensuel et assurer ainsi son entretien.

- 6/7 -

C/2106/2018 La requête de l'appelante en versement d'une provisio ad litem sera en conséquence rejetée.

## **E. 2**

Les frais judiciaires sur l'incident de provisio ad litem seront fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1, 1ère phrase CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/2106/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : Déboute A\_\_\_\_\_ de sa requête en versement de 3'500 fr. à titre de provisio ad litem. Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_, qui succombe. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.